



Arrêt

n° 190 573 du 10 août 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 2017 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 juin 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2017 convoquant les parties à l'audience du 2 août 2017.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me KIWAKANA loco Me A. LOOBUYCK, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité albanaise, d'origine ethnique albanaise et de religion musulmane. Vous êtes né le 14 juin 1988 à Tirana. Le 10 avril 2017, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. À l'appui de votre requête, vous invoquez les faits suivants :

Vous avez quitté l'Albanie en raison des mauvaises conditions économiques du pays, afin de trouver du travail en Belgique.

Au surplus, vous invoquez le fait que votre grand-père, [I.S.], était député albanais sous l'ère communiste et que celui-ci s'est fait emprisonner par Enver Hoxha. Vous expliquez à cet égard que les propriétés de votre grand-père ont été saisies dans ce cadre et qu'approximativement en 2012 ou en 2013 des gens se sont installés au sein de cette propriété sans en avoir reçu la permission.

Vous ajoutez avoir demandé l'asile en France en 2015, de même qu'en Allemagne et aux Pays-Bas en 2016, avant de rentrer en Albanie en passant par la France puis l'Italie.

A l'appui de votre demande, vous fournissez votre passeport, délivré le 23 janvier 2017, votre carte d'identité, délivrée le 20 janvier 2017, votre certificat de naissance, daté du 21 mars 2017, des certificats de composition familiale, datés des 21 et 28 mars 2017, un article de journal relatif à l'histoire de votre grand-père, daté du 22 juillet 2010, ainsi que des attestations démontrant les arrestations de votre grand-père et de votre arrière grand-père, [A.S.], datées des 21 octobre 1993, 22 décembre 1993 et 25 avril 2008.

B. Motivation

Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par Arrêté Royal du 3 août 2016, l'Albanie est considérée comme un pays d'origine sûr.

Il suit de ce qui précède que la demande d'asile ne sera prise en considération que dès lors que le ressortissant d'un pays d'origine sûr a clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave. Or, force est de constater que cela n'est pas le cas en ce qui vous concerne.

Tout d'abord, il convient de souligner que les motifs que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile sont étrangers aux critères qui président à l'octroi de la protection internationale. Ainsi, vous expliquez avoir quitté votre pays d'origine car il n'y a pas de travail là-bas (CGRA, 22/05/17, p. 7, cf. questionnaire CGRA, 15/05/2017, p. 2). Or, une telle motivation de nature socio-économique ne saurait être reliée aux critères de la Convention de Genève qui garantissent une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Elle ne présente pas non plus un risque réel d'atteintes graves telles que prévues dans la loi sur la protection subsidiaire.

Le même raisonnement doit être appliqué concernant le fait que des personnes se sont installées sur le terrain de votre grand-père créant ainsi un conflit foncier entre votre famille et ces personnes, ce qui est un problème de nature purement interpersonnelle (CGRA, 22/05/17, pp. 7-8). Quoi qu'il en soit, et selon vos propres déclarations, cet incident n'est pas lié à votre demande d'asile et vous n'aviez pas de problèmes à cet égard (CGRA, 22/05/17, p. 8).

Enfin, relativement aux problèmes que vous invoquez en lien avec votre grand-père sous l'ère communiste en Albanie, force est de constater que ceux-ci portent sur des faits qui ne sont plus d'actualité. En effet, vous dites que votre grand-père a été condamné à plusieurs peines de prison sous

le régime d'Enver Hoxha (CGRA, 22/05/17, p. 7). Or, il est incontestable que les conditions politiques en Albanie ont subi une modification radicale depuis cette époque, menant à l'absence d'actualité des événements que vous décrivez. Qui plus est, il ne ressort pas de vos déclarations qu'il existe un quelconque lien entre l'histoire de votre grand-père et votre situation personnelle en Albanie (CGRA, 22/05/17, p.7). Ce raisonnement est renforcé par le fait que vous ne sachiez pas pourquoi les biens de votre grand-père ont été confisqués (Cf. questionnaire CGRA, p. 3). Vous ajoutez à cet égard que votre mère a perdu son emploi à cause de ces problèmes, mais, une nouvelle fois, vous en ignorez la raison (Cf. questionnaire CGRA, 15/05/2017, p. 3). Vous finissez par confirmer le motif socio-économique de votre requête (Ibid).

Dès lors, il ne peut être considéré qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire en cas de retour en Albanie.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez un article de journal relatif à l'histoire de votre grand-père, ainsi que des attestations démontrant les arrestations de votre grand-père et de votre arrière grand-père, [A.S.] (Cf. documents 5 et 6 joints en farde "Documents"). Pourtant, la production de tels documents ne permet pas de modifier l'argumentation développée précédemment, dès lors que ces documents portent sur des éléments non remis en cause en l'espèce, à savoir les problèmes rencontrés par votre grand-père et votre arrière grand-père sous l'ère communiste albanaise. Le même raisonnement vaut pour les autres documents que vous fournissez dans le cadre de votre demande d'asile, à savoir votre passeport, votre carte d'identité, votre certificat de naissance ainsi que des certificats de composition familiale (Cf. documents 1, 2, 3 et 4 joints en farde "Documents"). Ces documents attestent quant à eux de votre nationalité et identité ainsi que de celles de votre famille. Cependant, bien que ces documents ne soient pas remis en cause, ils ne peuvent contribuer à changer la présente décision car ils n'apportent pas d'élément permettant d'expliquer en quoi vous craignez à raison un retour en Albanie.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile. »

2. La partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant aux faits tels qu'ils sont résumés dans la décision entreprise.

3. L'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit :

« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants:

- a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;

- b) la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;
- c) le respect du principe de non-refoulement;
- d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.

L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres États membres de l'Union européenne, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.

Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne.

La décision visée à l'article 1^{er} est motivée en mentionnant les circonstances propres à la demande et doit être prise dans un délai de quinze jours ouvrables ».

4. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que la partie requérante, qui est ressortissante d'un pays d'origine sûr, à savoir l'Albanie, n'a pas clairement démontré qu'elle éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'elle court un risque réel de subir une atteinte grave. La partie défenderesse fonde essentiellement sa décision, d'une part, sur l'absence de motifs relevant de la Convention de Genève et, d'autre part, sur l'absence d'actualité de la crainte alléguée. Elle considère que les documents déposés sont non probants et conclut que la partie requérante n'établit l'existence dans son chef ni d'une crainte fondée de persécution ni d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La requête ne conteste pas que la partie requérante est originaire d'un pays sûr au sens de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, mais elle fait valoir les difficultés pour le requérant de récupérer les terres de son grand-père en raison du profil politique de celui-ci et de la corruption en Albanie ; par ailleurs, elle indique que sa famille est ciblée en raison des activités politiques du grand-père et qu'une instruction plus approfondie à cet égard aurait dû être menée par la partie défenderesse.

6. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) relève que la requête introductive d'instance réitère les déclarations antérieures de la partie requérante, sans apporter d'élément utile permettant de contredire les motifs pertinents de la décision entreprise.

Il n'aperçoit en aucune manière en quoi la partie requérante serait l'objet de persécutions de la part de ses autorités nationales en raison des activités politiques anciennes de son grand-père.

7. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit l'existence dans son chef ni d'une crainte fondée de persécution ni d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Enfin, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation en Albanie correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

9. Dès lors, le Commissaire général a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile.

10. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou

n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion qu'il ne ressort pas clairement des déclarations de la partie requérante qu'il existe, en ce qui la concerne, une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. Dès lors, la présente demande d'asile n'est pas prise en considération.

11. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée par la requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix août deux mille dix-sept par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS